## CONTROLE DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi nº 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978 désignant les produits végétaux à admettre librement à l'importation;

Vu l'arrêté du 24 mai 1978 déterminant les modalités de la production du certificat sanitaire des végétaux;

Vu l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine;

Vu l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en terrotoire tunisien est interdite;

## Arrête:

Article premier. - Les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle international établi en arabe ou en français ou en anglais par le service de la protection des végétaux du pays d'origine ou d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité ou le service compétant du pays d'origine.

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine des végétaux, ceux ci doivent être accompagnés d'une copie du certificat d'origine certifiée conforme par le pays exportateur et d'une déclaration complémentaire attestant que l'envoi n'a au cours de son entreposage, subi aucune modification pouvant le rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes.

- Art. 2. Les certificats délivrés doivent attester que l'envoi a été avant son expédition officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des organismes nuisibles de quarantaine et indemne d'autres organismes nuisibles et dangereux. L'envoi doit répondre en outre aux conditions particulières fixées à l'article 4 du présent arrêté.
- Art. 3. Les certificats phytosanitaires ne doivent pas être établis plus de qutorze jours avant la date d'expédition ou de réexportation de l'envoi. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature.
- Art. 4. Le certificat phytosanitaire des envois de végétaux doit comprendre en outre une déclaration supplémentaire officielle comportant selon le cas les renseignements suivants:

I - ARBRES FRUITIERS A NOYEUX		A.S. Control of the C
1) Végétaux provenant de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit mention officiellement certifiés dans le cadre d'un systèt qu'ils proviennent de matériels ayant été sou s'étant avérés exempts d'organismes nuisible l'arrêté du 18 août 1992 fixant la liste des quarantaine.	me de certification exigea mis à des tests officiels
2) Végétaux provenant des pays ou xanthomonas campestris pathovar prunus" est reconnu présent :	La déclaration supplémentaire doit mention "Xanthomonas campestris pathovar prunus" n deux demières périodes complétes de végétation	o été obcasió mandant
3) Végétaux à l'exception des fruits et semences :		our champ de production
a - Originaires d'Amérique du Nord :	La déclaration supplémentaire doit mention apiosporina morbosa n'a été observé pendant l complétes de végétation dans la pépinière.	ner qu'aucun symplôme des deux demières périod
b - Originaires d'Amérique, d'Asie et d'Australie :	La déclaration supplémentaire doit mention située dans une région connue exempte de qu'aucun symptôme de M. fructicola n'a été of période de végétation sur le champ de production	"Monilinia fructicola"
Semences originaires des pays où Tomato ringspot virus sur Prunus est reconnu présent :	La déclaration supplémentaire doit mention proviennent de matériel trouvé exempt de Tom les trois demières périodes de végétation.	nner que les portegraine ato ringspot virus pendar
II - CHATAIGNIERS : 1) Végétaux provenant de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit mention chryphonectria parasitica n'a été observé pen complète de végétation sur le champ de producti	dant la domière -(: )
2) Végétaux originaires d'Amérique du Nord, de Roumanie ou		
de la Communauté des Etats Indépendants :	La déclaration supplémentaire doit mentior originaires de régions connues comme ex fagacearum, Ophiostoma roboris.	ner que les végétaux sor emptes de Ceratocysti
de la Communauté des États Indépendants :	fagacearum, Ophiostoma roboris.  La déclaration supplémentaire doit mer originaire de régions connues comme exempte.	emptes de Ceratocysti
Bois provenant de tous pays :  III - CHEINES : Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des	La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exempte Ophiostoma roboris ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé es surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé.	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e
de la Communauté des États Indépendants :  3) Bois provenant de tous pays :  III - CHEINES :  Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des  Etats Indépendants :	La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé et de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes de la declaration de la dec	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e
de la Communauté des États Indépendants :  3) Bois provenant de tous pays :  III - CHEINES : Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des États Indépendants :  IV - CHRYSANTHEME :  1) Végétaux à l'exception des semences et de fleur coupée :	La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et surface ronde ait disparue ou que le bois est écordépasse pas 20% calculée sur la base de la manière déclaration supplémentaire doit mention proviennent d'établissement dans lesquels aucur	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e diendothia parasitica diendothia diendoth
de la Communauté des Etats Indépendants :  3) Bois provenant de tous pays :  III - CHEINES : Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des Etats Indépendants :  IV - CHRYSANTHEME :  1) Végétaux à l'exception des semences et de fleur coupée :  2) Boutures provenant de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exempte que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exempte que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemps Ophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé dépasse pas 20% calculée sur la base de la manière.  La déclaration supplémentaire doit mente.	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e d'Endothia parasitica es d'Endothia parasitica es d'Endothia parasitica equarri de manière que sa cé et sa tenneur en eau ne e sèche.
III - CHEINES: Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des Etats Indépendants:  V. CHRYSANTHEME:  Végétaux à l'exception des semences et de fleur coupée:	La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exemptes que le bois est écorcé.  La déclaration supplémentaire doit men originaire de régions connues comme exempto Ophiostoma roboris ou que le bois est écorcé et e surface ronde ait disparue ou que le bois est écordépasse pas 20% calculée sur la base de la manièr dépasse pas 20% calculée sur la base de la manièr proviennent d'établissement dans lesquels aucur horiana n'a été observé pendant les trois mois précular déclaration supplémentaire doit mentionne Didymella chrysanthemi n'a été observé sur les versus des propries de la manièr de declaration supplémentaire doit mentionne Didymella chrysanthemi n'a été observé sur les versus des propries de la manière de la déclaration supplémentaire doit mentionne de la déclaration	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e de e sa tenneur en eau ne e sèche.  Onner que les végétaux a symptôme de Puccinia e d'Endothia e d'Espédition.  En qu'aucun symptôme de égétaux dont proviennent
III - CHEINES: Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des Etats Indépendants:  IV - CHRYSANTHEME:  IV Végétaux à l'exception des semences et de fleur coupée:  IV Doubles provenant de tous pays:  IV Doubles provenant de tous pays Cui:  Amauromyza maculosa  Liriomyza huidobrensis  Liriomyza trifolii  Liriomyza sativae	La déclaration supplémentaire doit mentionne dépasse pas 20% calculée sur la base de la manièr la déclaration supplémentaire doit mentionana n'a été observé pendant les trois mois précular de la déclaration supplémentaire doit mentionne la déclaration supplémentaire doit mentionne la déclaration supplémentaire doit mention la déclaration supplémentaire doit mention proviennent d'établissement dans lesquels aucur horiana n'a été observé pendant les trois mois précular déclaration supplémentaire doit mentionne Didymella chrysanthemi n'a été observé sur les ve les boutures.  La déclaration supplémentaire doit mentionne Didymella chrysanthemi n'a été observé sur les ve les boutures.	tionner que le bois es d'Endothia parasitica e de e sa tenneur en eau ne e sèche.  Onner que les végétaux a symptôme de Puccinia e d'Endothia e d'Espédition.  En qu'aucun symptôme de égétaux dont proviennent

VI - FRAISIERS :		
1) Fraisiers de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit mentionner à l'exeption des fruits et semences, sont ind phytoparasites et que les racines ont été débarassée de la terre ne doit pas dépasser 10% du poids net de	emnes de nématode
2) Fraisiers originaires des pays où "Xanthomonas fragariae" est reconnue présente :	La déclaration supplémentaire doit mentionner "Xanthomonas fragariae" n'a été observé penda complète de végétation sur le champ de production.	cu'aucun symptôme d
3) Fraisiers originaire de pays où:  - Strawberry crinkle virus  - Strawberry latent "C" virus  - Strawberry witches broom pathogen  - Strawberry yellow edge virus, sont reconnus présents:	La déclaration supplémentaire doit mentionr l'exception des plantes issues de semis ont été certi le cadre d'un système de certification exigeant matériel ayant été soumis à des tests officiels et s'é ces organismes nuisibles ou qu'aucun symptôn nuisibles n'a été observé pendant la demière période champ de production, ni dans ses environs immédia	fiés officiellement dan qu'ils proviennent d tant avérés exempts d le de ces organisme
4) Fraisiers originaires des pays où:  - Phytophtora fragariae  - Arabis mosaic virus  - Strawberry latent ringspot  - Tomato black ring virus sont reconnus présents	La déclaration supplémentaire doit mentionner ces organismes nuisibles n'a été observé pendai complète de végétation sur le champ de production.	olifonom ormas
5) Fraisiers originaires de pays où : Aphelenchoides besseyi est reconnu présent :	La déclaration supplémentaire doit mentionner ce nématode n'a été observé sur le champ de prenvirons immédiats.	qu'aucun symptôme de oduction, ni dans se
VII-HARICOTS:		
1) Semences originaires de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit me contamination par Corynebacterium flaccumfast pendant les deux dernières années ni dans l'expl environs immédiats.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
l) Semences originaires des pays où : Xanthomonas campestris pathovar phaseoli est reconnue pré- ente	La déclaration supplémentaire doit mentionner que cet organisme nuisible n'a été observé pendant la den de végétation sur le champ de production.	n'aucun symptôme de tière période complète
/III - LUZERNE :		The state of the s
) Semences originaires de tous pays :	La déclaration supplémentaire doit mentionner aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci pendant la végétation sur le champ de production.  Ou que les semences ont été désinfectées avant l'e	dernière période de
) Semences originaires des pays où : lavibacter michiganensis spp. insidiosus est présente :	La déclaration supplémentaire doit mentionner Clavibacter michiganensis spp. insidiosus n'a été co dernières années ni dans l'établissement, ni dans ses et Ou que Medicago sativa n'a pas été cultivée pend années avant l'ensemencement sur le champ de produc Ou que la variété de la luzerne est reconnue p Clavibacter michiganensis spp. insidiosus.	que l'apparition de nue pendant les dix virons immédiats. virons immédiats.
K-MAIS:	opp. historosus.	
Semences originaires de tous pays:	La déclaration supplémentaire doit mentionner que Erwinia stewartii, cochliobolus carbonum Diplodia ma maydis, n'a été trouvé pendant la demière période coi sur le champ de production.  Soit que des échantillons représentatifs des semen à un test officiel sont trouvés exemple de constitutions.	crospora et Diplodia nplète de végétation
- OEILLETS:	à un test officiel sont trouvés exempts de ces organism	es nuisibles.
Végétaux à l'exception des semences originaires de tous ys:	La déclaration supplémentaire doit mentionner proviennent de matériel qui s'est avéré exempt de : E pv. dianticola, Pseudomonas caryophylli, Phialoph	
67 Journal Officiel de la Répub	lique Tunisienne - 6 octobre 1992	1335

qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles et d'Epichoristodes acerbella n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production. 2) Végétaux à l'exception des semences originaires des pays La déclaration supplémentaire doit mentionner que les boutures et les végétaux dont elles proviennent ont été trouvés exempts de ces ravageurs Amauromyza maculosa pendant les trois mois précédent l'expédition. Liriomyza sativae - Liriomyza huidobrensis - Liriomyza trifolii, sont reconnus présents XI - POMME DE TERRE : 1) Tubercules destinés à la plantation originaires de tous pays : La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules sont originaires de régions comues exemptes de Clavibacter michiganensis spp. sepedonicus Synchytrium endobioticum Globodera pallida Globodera rostochiensis. 2) Tubercules destinés à la plantation originaires du Canada: La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules proviennent des provinces de New Bruns Wick ou des Îles Edward, qu'ils sont reconnus exempts de : Clavibacter michiganensis spp. sepedonicus et de Potato spindle Tuber Viroid et qu'ils proviennent de pomme de terre de semence des classes "pre-elite" à " elite". XII - TUBERCULES: Autres que la pomme de terre originaires des pays où : La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules sont Stolbur mycoplasm est reconnu présent originaires des régions connues exemptes de stolbur mycoplasm. XIII - PETIT POIS: Semences provenant de tous pays : La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de Pseudomonas syringae pv pisi n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production. XIV - ROSIER: Végétaux à l'exception des fleurs et des semences originaires La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de des pays où: ces virus n'a été observé pendant la dernière période complète de Arabis mosaic virus végétation. - Raspberry ringspot virus - Strawberry latent ringspot Tomato black virus, sont reconnus présents XV - TOMATES: Semences originaires de tous pays : La déclaration supplémentaire doit mentionner que les semences sont originaires des régions dans lesquelles : "Clavibacter michiganensis spp. michiganensis Xanthomonas campestri pv vesicatoria, n'ont jamais été décelées et qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la demière période complète de végétation sur le champ de production. XVI - VIGNES: Végétaux à l'exception des fruits et des semences : La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'il n'a été trouvé aucun symptôme de maladies à virus ou mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production. XVII - NARCISSUS ET TULIPA: Bulbes originaires de tous pays : La déclarattion supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production. 1336 Journal Officiel de la République Tunisienne - 6 octobre 1992 Nº 67

- Art. 5. Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté est autorisée sans présentation de certificat ni inspection sanitaire l'introduction des végétaux ou de produits végétaux suivants, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire nunisien est interdite.
- 1) Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses, saumures, conserves, amidons et farines.
- 2) Les produits agricoles destinés à la transformation tels que café, cacao et houblon.
- 3) les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de pays contaminés par fusarium oxysporum f. sp albedinis.
- Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la patisserie et la confiserie.
- 5) Le bois scié ou transformé (à l'exception du bois des palmiers).

- 6) Les plantes en pots lors de changement de résidence.
- 7) Les plantes d'aquarium.
- Les végétaux et produits végétaux en petite quantités et a titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 24 mars 1978 relatif aux produits végétaux à admettre librement à l'importation et l'arrêté du 24 mai 1978 relatif aux modalités de la production du certificat sanitaire des végétaux.

Tunis, le 15 septembre 1992.

Le Ministre de l'Agriculture

Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoul

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, tel que modifié par l'arrêté du 26 mars 2010.

## Arrête:

Article premier : L'introduction en Tunisie des végétaux et des produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :

Description	Pays d'origine
<ol> <li>Végétaux et produits végétaux du genre Citrus L. et de tous autres genres de la famille des Rutaceae, à l'exception des fruits sans pédoncules et des semences.</li> </ol>	Tous les pays
<ol> <li>Végétaux, produits végétaux et tout objet constitué en tout ou en partie de la famille des Palmaceae.</li> </ol>	Tous les pays
3. Végétaux et produits végétaux du henné (Lawsonia inermis L.) 4. Végétaux et produits végétaux de la luzerne (Medicago sativa L.) 5. Végétaux et produits végétaux du trèfle (Trifolium spp.) 6. Végétaux destinés à la plantation et parties souterraines des végétaux 7. Végétaux et produits végétaux des genres suivants : Amelanchier Med. Aronia Med. Chaenomeles Lindl. Cotoneaster Ehrh. Crataegus L. Cydonia Mill. Docynia (Wall.) Decne. Eriobotrya Lindl. Malus Mill. Mespilus L. Peraphyllum Nutt. Photinia Lindl. Pyracantha (Hanse) Pyrus L. Sorbus L. Stranvaesia Decaisne	Pays contaminés par Erwinia amylovora Afrique Algérie, Egypte, Maroc Amérique Bermuda, Canada, Etats Unis d'Amérique Guatemala, Mexique Asie Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie Europe Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche Belgique, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

Description		Pays d'origine	
8.	Semences de ray-grass (Lolium spp.)	Pays contaminés par Listronotus bonariensis Amérique Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Uruguay Océanie	
9. Fruits de Carica papaya L., Mangifera indica L., Psidium guajava L., Prunus persica Batsch		Australie, Nouvelle Zélande  Pays contaminés par Bactrocera zonanta Afrique Egypte, Libye, Maurice, Réunion Asie Arabie Saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Myanmar (Birmanie), Emirats Arabes Unis, Inde, Iran, Laos, Népal, Oman, Pakistan, Ceylan (Sir Lanka), Thaïlande, Vietnam, Yémen	
10.	Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides tels que les morceaux de végétaux ou l'humus, à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.	Tous les pays	

Art. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture Mohamed Ben Salem

Vu Le Chef du Gouvernement Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête:

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Mohamed Aziz Darghouth	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	L'école nationale de médecine vétérinaire
Abdelhamid Boujelbène	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'institut supérieur agronomique de Chott Mariem
Jamel Ksouri	Maître de recherche agricole	L'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte
Abdelaziz Selmi	Maître de conférences de l'enseignement supérieur	L'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n°2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine, tel que complété par l'arrêté du 13 octobre 2009.

## Arrête:

Article premier - La liste des organismes de quarantaine auxquels s'appliquent les mesures de prohibition et de défense édictées par la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée, est fixée comme suit :

I - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour tous les végétaux

## A - Virus et organismes analogues :

- 1. American plum line pattern virus
- 2. Cherry rasp leaf virus
- 3. Cowpea mild mottle virus
- 4. Cucumber vein yellowing virus
- 5. Cucurbit yellow stunting disorder virus
- 6. Euphorbia mosaic virus

- 7. Iris yellow spot virus
- 8. Lettuce infectious yellows virus
- 9. Peach rosette mosaic virus
- 10. Pepino mosaic virus
- 11. Raspberry ringspot virus
- 12. Squash leaf curl virus
- 13. Tobacco ringspot virus
- 14. Tobacco streak virus potato strain
- 15. Tomato ringspot virus
- 16. Tomato black ring virus
- 17. Tomato spotted wilt virus
- 18. Tomato infectious chlorosis virus

# B - Bactéries et phytoplasmes

- Candidatus phytoplasma mali (Apple proliferation phytoplasma)
- 2. European stone fruits yellows phytolasma (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma)
- Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus
  (Spiekermann et Kotthoff)
  - 4. Elm phloem necrosis phytoplasma
  - 5. Erwinia amylovora (Burrill-Winslow et al.)
  - 6. Dickeya chrysanthemi (Samson et al.)
  - 7. Ralstonia solanacearum Smith
- 8. Xanthomonas axonopodis pv. dieffenbachia (Mcculloch et Pirone) Vauterin et al.
  - 9. Xylella fastidiosa (Well-Raju)

# C - Champignons:

- 1. Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau
- 2. Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
- 3. Cronartium quercuum (Berkeley) Miyabe
- 4. Diaporthe vaccinii Shear
- 5. Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis)
- 6. Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kilian et Maire) Gordon
  - 7. Gremeniella abietina (Lagerberg) Morelet
  - 8. Gymnosporangium asiaticum G. Yamada
  - 9. Gymnosporangium clavipes(Cooke et Peck)
  - 10. Gymnosporangium globosum (Farlow)
  - 11. Gymnosporangium juniperi-virginianae Schweinitz
  - 12. Hamaspora longissima (Von Thûmen) Kôrnicke
  - 13. Inonotus weirii (Murril) Kotlaba et Pouzar

- 14. Melampsora farlowii (Arthur) Davis
- 15. Melampsora medusa Thümen
- 16. Monilinia fructicola (Winter) Honey
- 17. Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.
- 18. Mycosphaerella populorum G. E. Thompson
- 19. Ophiostoma wageneri (Goheen et Cobb) Harrington
- 20. Phialophora gregata (Allington et Chamberlain) W. Gams
- 21. Phyllosticta solitaria Ellis et Everhart
- 22. Phymatotrichopsis omnivora (Duggar) Hennebert 23. Phytophthora cinnamomi Rands
- 24. Puccinia pittieriana Hennines
- 25. Thecaphora solani Barrus
- 26. Tilletia indica Mitra
- D Nématodes ·
- 1. Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buhrer) Nickle
- 2. Ditylenchus destructor Thome
- 3. Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev
- 4. Longidorus spp.
- 5. Meloidogyne spp.
- 6. Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen
- 7. Pratylenchus spp.
- 8. Radopholus citrophilus Hüttel, Dickson et Kaplan
- 9. Radopholus similis Thorne
- 10. Rotylenchulus reniformis Linford et Oleveira
- 11. Xiphinema spp.

#### E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

- I. Acleris gloverana (Walsingham)
- 2. Acleris variana (Fernald)
- 3. Amauromyza maculosa (Malloch)
- 4. Anoplophora chinensis (Förster)
- 5. Anoplophora malasiaca (Thomson)
- 6. Blithopertha orientalis (Waterhouse)
- 7. Carposina niponensis Walsingham 8. Conotrachelus nenuphar (Herbst)
- 9. Cydia inopinata (Heinrich)
- 10. Cydia molesta (Busck)
- 11. Cydia packardi (Zeller)
- 12. Cydia prunivora (Walsh)
- 13. Diabrotica barberi (Smith et Lawrence)
- 14. Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata Mannerheim
- 15. Diabrotica undecimpunctata howardi Barber
- 16. Diabrotica virgifera virgifera Leconte
- 17. Drosophila suzukii (Matsumura) 18. Epichoristodes acerbella Walker
- 19. Epitrix cucumeris (Harris)
- 20. Epitrix tuberis Gentner
- 21. Frankliniella occidentalis (Pergande)
- 22. Heliothis zea (Boddie)
- 23. Hyphantria cunea (Drury)
- 24. Leptinotarsa decemlineata (Say)
- 25. Liriomyza huidobrensis (Blanchard)
- 26. Liriomyza sativae Blanchard

- 27. Liriomyza brassica (Rilev)
- 28. Listronotus bonariensis (Kuschel)
- 29. Metacalfa pruinosa (Say)
- 30. Monochamus spp.
- 31. Myndus crudus Van Duzee
- 32. Opogona sacchari (Bojer)
- 33. Popillia japonica Newman
- 34. Premnotrypes spp.
- 35. Paysandisia archon (Burmeister)
- 36. Spodoptera eridiana (Cramer)
- 37. Spodoptera frugiperda (J.E.Smith)
- 38. Spodoptera litura (Fabricius)
- 39. Tephritidae telles que :
- 39.1) Anastrepha fraterculus (Wiedemann) 39.2) Anastrepha ludens (Loew)
- 39. 3) Anastrepha obliqua Macquart
- 39.4) Anastrepha suspensa (Loew)
- 39.5) Anastrepha distincta (Greene)
- 39.6) Bactrocera carambolae Drew et Hancock
- 39.7) Bactrocera caryeae (Kapoor)
- 39.8) Bactrocera cucurbitae (Coquillett)
- 39.9) Bactrocera dorsalis (Hendel)
- 39.10) Bactrocera kandiensis Drew et Hancock
- 39.11) Bactrocera minax (Enderlein)
- 39.12) Bactrocera occipitalis (Bezzi)
- 39.13) Bactrocera papayae Drew et Har cock 39.14) Bactrocera philippinensis Drew et Hancock
- 39.15) Bactrocera pyrifoliae Drew et Hancock
- 39.16) Bactrocera tryoni (Froggatt)
- 39.17) Bactrocera tsuneonis (Miyake)
- 39.18) Bactrocera zonata (Saunders)
- 39.19) Bactrocera invadens Drew, Tsuruta et White
- 39.20) Ceratitis cosyra (Walker)
- 39.21) Ceratitis quinaria (Bezzi) 39.22) Ceratitis rosa Karsch
- 39.23) Dacus ciliatus Loew
- 39.24) Euphranta japonica (Ito)
- 39.25) Rhagoletis cingulata (Loew)
- 39.26) Rhagoletis cerasi (Linnaeus)
- 39.27) Rhagoletis completa Cresson
- 39.28) Rhagoletis fausta (Osten Sacken)
- 39.29) Rhagoletis indifferens Curran
- 39.30) Rhagoletis mendax Curran
- 39.31) Rhagoletis pomonella (Walsh)
- 39.32) Rhagoletis ribicola Doane
- 39.33) Rhagoletis suavis (Loew)
- 40. Rhynchophorus ferrugeneus (Olivier)
- 41. Thrips palmi Karny 42. Trirhithromyia cyanescens (Bezzi)
- F Phanérogames :
- 1. Arceuthobium spp.
- 2. Cuscuta spp.

## II - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour certains végétaux.

### A- Virus et organismes analogues :

Espèce	Objet de la contamination
Chrysanthemum stunt viroid	Végétaux du genre Dendranthema (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. Citrus leprosis virus	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf
<ol> <li>Citrus mosaic virus</li> </ol>	et leurs hybrides, y compris les fruits quand ils sont avec leurs
Citrus ringspot virus	pédoncules.
<ol><li>Citrus tatter leaf virus</li></ol>	
<ol><li>Citrus tristeza virus</li></ol>	
<ol> <li>Citrus vein enation virus</li> </ol>	
8. Satsuma dwarf virus	
Strawberry latent C virus	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation.
<ol><li>Strawberry latent ringspot virus</li></ol>	Bernaria de gente i ragaria 2. destines a la plantation.
<ol> <li>Strawberry mild yellow edge virus</li> </ol>	
<ol><li>Strawberry vein banding virus</li></ol>	
<ol> <li>Strawberry crinkle virus</li> </ol>	
14. Plum pox virus	Végétaux du genre Prunus L. y compris les fruits et les semences.
15 Cherry little cherry disease	regentate de gente Frunds L. y compris les truits et les semences.
6. Tomato apical stunt virus	Végétaux de Lycopersicon esculentum Mill. destinés à la
7. Tomato torrado virus	plantation, à l'exception des semences.
8. Tomato chlorosis virus	practically a r exception des semences.
Potato spindle tuber viroid	Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des
0. Potato black ringspot virus	semences.
1. Potato virus T	
2. Potato yellow dwarf virus	
3. Potato yellow vein virus	
4. Potato yellowing virus	1.
5. Potato Andean latent virus	
<ol><li>Potato Andean mottle virus</li></ol>	
7. Impatiens necrotic spot virus	Végétaux d'Impatiens New Guinea destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8. Cherry leaf roll virus	Végétaux du genre Rubus L. destinés à la plantation.

### B - Bactéries et phytoplasmes :

Espèce	Objet de la contamination
Liberbacter sp. (citrus greening) Citrus variegated chlorosis Wells et al. Lime witcher' broom phytoplasma (Candidatus phytoplasma amantifolia Zreik et al.) Xanhomonast axonopodis pv. citrumelo (Gabriel et al Vauterin et al.) Xanhomonas axonopodis pv. citri (Hasse-Vauterin et al.)	Végétaux des genres : Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits quard ils sont avec leurs pédoncules.
Xanthomonas arboricola pv. corylina (Miller et al Vauterin et al.)	Végétaux du genre Corylus L., y compris les semences.
Burkholderia caryophylli (Burkholder-Yabuuchi et al.)	Végétaux du genre Dianthus L. à l'exception des semences.
Strawberry witches' broom phytoplasma Xanthomonas fragariae Kennedy & King	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
Corynebacterium tritici (Hutchinson) Burkholder Xanthomonas translucens pv. translucens (Jones et al Vauterin et al.)	Semences des Gramineae

Espèce	Objet de la contamination
Pantoea stewartii subsp. stewartii (Smith) Mergaert et al.	Semences de Zea mays L.
Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus (Mccolluch-Davis et al.)	Semences de Medicago sativa L.
Curiobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Collins et Jones Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli (Smith) Vauterin et al.	Semences du genre Phaseolus L.
Pseudomonas syringae pv. pisi (Sackett) Young et al.	Semences du genre Pisum L.
Xanthomonas populi (Ride)	Végétaux du genre Populus L. à l'exception des semences.
Pseudomonas syringae pv persicae (Prunier et al.) Young et al. Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al. Peach yellows phytoplasma Peach X-disease phytoplasma Peach rosette phytoplasma	Végétaux du genre Prunus L., y compris les fruits.
Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis (Smith-David et al.) Xanthomonas vesicatoria (Doidge) Vauterin et al.	$\label{eq:Vegetaux} Vegetaux \ de \ Lycopersicon \ esculentum \ Mill. \ et \ du \ genre \ Capsicum \ L., \ y \ compris \ les \ semences.$
Potato purple top wilt phytoplasma Candidatus phytoplasma solani (Potato stolbur phytoplasma)	Végétal de l'espèce Solanum tuberosum L.
Candidatus phytoplasma vitis	Végétaux du genre Vitis L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
Candidatus phytoplusma pyri (Pear decline)	Végétaux du genre Pyrus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

### C - Champignons :

Espèce	Objet de la contamination	
Ciborinia camelliae Kohn	Végétaux du genre Camellia L. destinés à la plantation.	
Puccinia horiana Hennings	Végétaux du genre Chrysanthemum L. à l'exception des semences.	
Elsinoe australis Bitancourt et Jenkins	Végétaux et produits végétaux des genres Citrus L., Fortunella	
Elsinoe fawcettii Bitancourt et Jenkins	Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation, à	
Phaeroramularia angolensis (Carvalho et Mendes) Kirk	l'exception des semences.	
Guignardia citricarpa Kiely		
Gymnosporangium clavipes (Cooke et Peck)	Végétaux du genre Cupressus L., et toutes les parties de ces végétaux.	
Phialophora cinerescens (Wollenweber) Van Beyma	Végétaux de Dianthus L., à l'exception des semences.	
Colletotrichum acutatum Simmonds	Végétaux de Fragaria L., à l'exception des semences.	
Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae		
Uromyces transversalis (Von Thûmen) Winter	Végétaux du genre Gladiolus Sweet	
Phytophthora megasperma f.sp. glycinea	Semences de Glycine max L.	
Glomerella gossypii Edgerton	Végétaux du genre Grossypium L., y compris les semences.	
Pectinophora gossypiella Saunders	regetated de gente Grossyptum L., y compris les semences.	
Gymnosporangium yamadae Yamada	Végétaux du genre Juniperus L. et toutes les parties de ces végétaux.	
Stenocarpella macrospora (Earle) Sutton	Végétaux de Zea mays L., y compris les semences.	
Stenocarpella maydis (Berkeley) Sutton	o	

Espèce	Objet de la contamination
Altemaria mali Roberts Botryosphaeria berengeriana f.sp. pyricola (Nose) Koganezawa et Sakuma	Végétaux des genres Pyrus L. et Malus Mill, et toutes les parties de ces végétaux, y compris les fruits et à l'exception des semences.
Puccinia pelargonii zonalis Doidge	Végétaux du genre Pelargonium L.H.Bailey, à l'exception des semences.
Aropellis pinicola Zeller et Goodding Aropellis piniphila Weir Lohmann et Cash Cronartium colessporioldes Arthur Cronartium comandrae Peck Cronartium componiae Arthur Cronartium et Componiae Arthur Cronartium fusiforme Burdsall et Snow Cronartium himalayense Bagobee Cronartium himalayense Bagobee Cronartium himalayense Bagobee Cronartium himalayense Bagobee Gronartium harkestalium Dietel Endocronartium harkessii (J. P. Moore) Y. Hiratsuka Myroosphaerella dearnessiii Barr Myroosphaerella gibsonii Evans	Végétaux du genre Pinus L. et toutes parties de ces végétaux.
Ceratocystis fimbriata fsp platani Walter	Végétaux du genre Platanus L. à l'exception des semences et fruits.
Apiosporina morbosa (Schweinitz) von Arx	Végétaux du genre Prunus L., y compris les fruits.
Ceratocystis fagacearum (T. W. Bretz) J. Hunt Phytophthora cinnamomi Rands	Végétaux du genre Quercus L. et toutes les parties de ces végétaux.
Phytophthora fragariae var rubi Wilcox et Duncan Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae	Végétaux du genre Rubus L. à l'exception des semences.
Phoma exiga var foveata (Foister) Boerema Septoria Jycopersici: Speg var. malagutii Ciccarone et Boerema Synchytrium endobioticum (Schillbersky) Percival Phoma andigena Turkensteen	Végétal du genre Solanum tuberosum 1. à l'exception des semences.
Tilletia controversa Kühn	Semences du genre Triticum L.

#### D - Nématodes :

Espèce	Objet de la contamination
Rotylenchulus spp.	Végétaux du genre Ananas L. destinés à la plantation.
Heterodera fici Kirjanova	Végétaux du genre Ficus L. destinés à la plantation.
Anguina spp.	Végétaux des Gramineae, y compris les semences.
Heterodera humili Filipjev	Végétaux du genre Humulus L. destinés à la plantation.
Tylenchulus semipenetrans Cobb	Végétal de l'espèce Olea europea L. destiné à la plantation.
	Végétaux du genre Vitis L. destinés à la plantation.
Globodera pallicia Stone	
Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens	Végétal de l'espèce Solanum tuberosum L. à l'exception de semences.
Aphelenchoides besseyi Christie	
Aphelenchoides ritzemabosi (Schwartz) Steiner et Buhrer	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation.
Aphelenchoides fragariae (Ritzema Bos) Christie	

## E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination
Aleurocanthus spiniferus (Quaintance)	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Ponciru
Aleurocanthus woglumi Ashby	Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits.
Aonidiella citrina(Coquillett)	
Diaphorina citri Kuwayana	
Hishimonus phycitis (Distant)	
Lopholeucaspis japonica (Cockerell)	
Pezothrips kellyanus(Bagnall)	
Scirtothrips aurantii Faure	
Scirtothrips citri (Moulton)	
Scirtothrips dorsalis Hood	
Unaspis citri (Comstock)	
Unaspis yanonensis (Kuwana)	
Toxoptera citricida (Kirkaldy)	
Trioza erytreae (Del Guersio)	Végétaux du genre Ceratonia siliqua L. à l'exception des semences
Xylosandrus crassiusculus (Mochul'skii)	rogenius da gente ceratonia sinqua E. a i exception des semences
Oligonychus perditus Pritchard et Baker	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Cupressus spp.
Chilecomadia valdiviana (Philippi)	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Cupressus spp.  Végétaux et toutes les parties des végétaux d'Eucalyptus spp.
Ctenarytaina spatulata Taylor	vegetaux et toutes les parties des vegetaux d'Eucalyptus spp.
Ctenarytaina eucalyptii (Maskell)	
Gonipterus scutellatus Gyllenhal	
Megastigmus spn.	
Ouadrastichdella nova Girault	
Anthonomus bisignifer Schenkling	
Anthonomus signatus Say	Végétaux de Fragaria L. à l'exception des fruits.
Anthonomus grandis Boheman	Végétaux de Gossypium spp., y compris les semences.
Cacyreus marshalli Butler	Végétaux de Pelargonium spp., à l'exception des semences.
Dendroctonus adjunctus Blandford	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Pinus spp.
Dendroctonus brevicomis Leconte	-
Dendroctonus ponderosae Hopkins	
Dendroctonus frontalis Zimmermann	
Dendroctonus rufipennis (Kirby)	
Dendrocotonus micans (Kugelann)	
Dryocoetes confusus Swaine	
Gnathotricus sulcatus (Leconte)	
lps amitinus (Eichhoff)	
Ips cembrae (Heer)	
ps confusus(Leconte)	
ps calligraphus (Germar)	
ps grandicollis (Eichhoff)	
ps lecontei Swaine	
ps pini (Say)	
ps plastographus (Leconte)	
ps sexdentatus (Borner)	
ps typographus (Linnaeus)	
Matsucoccus feytaudii Ducasse	
issodes castaneus (DeGeer)	
issodes nemorensis Germar	
issodes strobi (Peck)	
Pissodes terminalis Hopping	
Comicus minor Hartig	
Conotrachelus nenuphar (Herbst)	Végétaux de Prunus spp., y compris les fruits.
vumonia pyrivorella (Matsumura)	Végétaux de Pyrus spp., y compris les fruits.
'ecia solanivora (Povolny)	Végétaux de Solanum spp.
inathotrichus sulcatus (LeConte)	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Tetraclinis spp.
caphoideus luteolus Van Duzee	Vágitaux et toutes les pardes des vegetaux de Tetraclinis spp.
Cameocephala fulgida Nottingham	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Ulmus spp.
Draeculacephala minerva Ball	W. S. I. Vic.
Graphocephala atropunctata (Signoret)	Végétaux de Vitis spp. destinés à la plantation.
Jraphocephaia atropunctata (Signoret)  Aargarodes prieskaensis (Jakubski)	
Margarodes prieskaensis (Jakubski)  Margarodes vitis (Philippi)	
Margarodes vitis (Philippi) Margarodes viedendalensis (De Klerk)	
/iteus vitifoliae (Fitch)	
news visitotine (Liteti)	

- Art. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine.
- Art. 3 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture Mohamed Ben Salem

 $V_{ij}$ 

Le Chef du Gouvernement

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la composition du comité de la communauté portuaire des ports de pêche et les modalités de son fonctionnement.

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi constituante nº 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi nº 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le code des ports maritimes, tel que promulgué par la loi nº 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 126,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêches, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête

Article premier - Le comité de la communauté portuaire est composé comme suit :

 le commandant du port ou son représentant : président,

- un représentant du gouvernorat territorialement compétent : membre,
- un représentant des collectivités publiques locales territorialement compétentes : membre,
- un représentant de la garde nationale maritime :
- un représentant de l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.
- un représentant de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre
- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports: membre,
- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche parmi les intervenants et les usagers du port : membres.
- les usagers du port : membres.

   deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat parmi les

intervenants et les usagers du port imembres.

Le président du comité peut faire appel, lors des réunions dudit comité, à toute personne dont l'avis est

considéré utile aux travaux du comité.

Les membres du comité portuaire sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de 3 ans renouvelable deux fois.

Art. 2 - Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours avant la tenue de la réunion à tous les membres du comité.

Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitité de ses membres au moins. Au cas oû le quorum ne serait pas atteint, le comité tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes. Dans tous les cas, le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérant.

Art. 3 - L'administration du port assure le secrétariat du comité qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du comité.